

UN PROJET DE LOI EXCESSIF ET CONTRAIGNANT

Le projet de loi du ministre Moreau se démarque du précédent projet de loi du Parti Québécois en plusieurs points :

- Tous les régimes sont visés (non pas uniquement ceux qui sont en difficulté) et devront obligatoirement faire l’objet d’une restructuration afin d’atteindre un degré de capitalisation de 100 % ;
- Les participants actifs auront l’obligation d’assumer 50 % du déficit constaté en date du 31 décembre 2013 par la réduction de bénéfices accumulés. Pour leur part, les employeurs devront rembourser leur portion du déficit sur une période de 15 ans ;
- Les participants auront l’obligation de partager à parts égales avec la ville les coûts de leur régime (service courant et éventuels déficits sur le service futur relatifs à leur participation) en date du 1^{er} janvier 2014 ;
- Les villes pourront suspendre l’indexation des rentes des retraités et la rétablir en priorité selon la santé financière du régime ;
- L’indexation automatique des rentes des participants actifs est abolie. La loi met en place un mécanisme d’indexation ponctuel lié à la santé financière des régimes ;
- La loi oblige le versement d’une cotisation additionnelle de stabilisation égale à 10 % du coût du service courant ;
- Les régimes sont dorénavant assujettis à un plafond de 18 % de la masse salariale (20 % dans le cas des policiers et pompiers) incluant la cotisation de stabilisation ;
- Un processus de négociation plus serré et plus court que celui proposé par le Parti Québécois est imposé : celui-ci impose l’obligation d’assumer à parts égales avec la ville les honoraires et frais du conciliateur et de l’arbitre le cas échéant.



Manifestation de syndiqués de la CSN devant la Société de transport de Montréal en guise de protestation contre le projet de loi 3, le 17 juin dernier

ON VA SE FAIRE ENTENDRE

Le ministre Moreau veut saper le processus de négociation de bonne foi : initialement, le projet de loi du Parti québécois se voulait une mesure pour corriger des situations exceptionnelles. Le présent gouvernement change de cap et tente non plus de garantir la santé financière des régimes de retraite à prestations déterminées, mais de réduire carrément la rémunération globale des employés municipaux. Il s’agit d’un projet de loi qui vise tous les régimes de retraite, sans nuance et sans égard au fait qu’ils soient ou non en difficulté : c’est inacceptable !

Le gouvernement a annoncé son intention de procéder rapidement à son adoption ; une commission parlementaire se tiendra vraisemblablement d’ici le 20 août prochain. Soyez assurés d’une chose : nous mettrons toutes les énergies nécessaires pour qu’il change son fusil d’épaule. Restez aussi à l’affut, car des actions de protestation s’organisent. Nous ne baisserons pas les bras devant cette terrible injustice envers tous les travailleurs municipaux syndiqués et envers l’ensemble des travailleurs du Québec.



PROJET DE LOI

SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR MUNICIPAL

MIEUX COMPRENDRE POURQUOI IL EST ODIEUX

Le 12 juin dernier, le ministre Pierre Moreau a déposé son *Projet de loi pour favoriser la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, ce qui constitue une attaque frontale contre les travailleurs. La question des régimes de retraite est complexe. Il est absolument nécessaire pour vous de bien en comprendre les tenants et les aboutissants.



Grande manifestation de la coalition sur la libre négociation des régimes de retraite, le 21 mai dernier à Québec

Voici donc les grandes lignes que nous avons dégagées pour vous

QUELS SONT LES ORGANISMES VISÉS ?

Le projet de loi vise la restructuration des régimes de retraite des municipalités, des organismes administrés et composés majoritairement de membres du conseil d’une municipalité, les communautés urbaines, les communautés métropolitaines, les régies de transport en commun, etc.

QUI SONT LES RETRAITÉS?

Ils se divisent d’entrée de jeu en deux groupes distincts : les participants actifs et les retraités. Les participants qui reçoivent une rente et ceux qui ont fait une demande à l’administrateur du régime entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de la présentation du projet de loi (le 12 juin 2014) sont considérés comme des retraités.

L’ÉVALUATION ACTUARIELLE OBLIGATOIRE

Tous les régimes devront faire l’objet d’une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2013. Dans le cas de déficits antérieurs au 1^{er} janvier 2014, la part imputable aux retraités et celle imputable aux actifs devront être présentées séparément.

LA NÉGATION DES DIFFÉRENTS GROUPES

Le projet de loi ne fait aucune distinction entre les différents groupes qui participent au même régime (bleus, blancs, pompiers, policiers, cadres, non syndiqués-es). Les comptabilités distinctes, lorsqu’existentes, ne sont pas non plus prises en compte.



Les cols bleus et cols blancs de Sainte-Thérèse manifestent aussi leur mécontentement face au projet de loi 3, le 17 juin

SERVICE ANTÉRIEUR AU 1^{er} JANVIER 2014 À L'ÉGARD DES DÉFICITS ACCUMULÉS À CETTE DATE

– DANS LE CAS DES RETRAITÉS :

1. Un calcul devra être fait pour déterminer quelle part du déficit actuariel est imputable aux retraités (prorata).
2. L'indexation peut être suspendue par la ville pour payer le déficit du régime qui revient à ces derniers.
3. Cependant, la portion excédentaire du déficit des retraités sera à la charge de la ville.

– DANS LE CAS DES ACTIFS :

1. Les déficits devront être assumés à parts égales avec la ville.
2. Une restructuration doit être réalisée, entre autres, par des réductions de bénéfices applicables au 1^{er} janvier 2014.
3. Tous les bénéfices pourront être coupés, sauf la rente de base et la rente du conjoint survivant.
4. La ville aura la possibilité d'amortir sa portion du déficit sur une période de quinze ans, sans possibilité de consolidation.
5. L'indexation automatique des rentes est abolie définitivement.
6. Par la suite, tout déficit futur portant sur le service antérieur au 31 décembre 2013 sera à la charge de la ville.

LE SERVICE FUTUR

- Le coût du régime qui inclut le service courant, le fonds de stabilisation et tout déficit sur le service après le 1^{er} janvier 2014 devra être assumé à parts égales par les participants et la ville (50/50) ;
- Le coût du service courant incluant le fonds de stabilisation ne devra pas dépasser 18 % de la masse salariale (20 % dans le cas des pompiers et des policiers) ;
- Le fonds de stabilisation est calculé à 10 % du coût courant du régime ;
- Les congés de cotisation ne seront plus permis.

LE PROCESSUS DE RESTRUCTURATION

- Les négociations devront débuter au plus tard le 1^{er} février 2015 ;
- Les négociations pourront se faire séparément ou conjointement avec les autres associations accréditées ;
- Des groupes pourraient être responsables de déficits d'autres groupes sans que la proportion des déficits respectifs ne soit prise en compte ;
- Une entente devra être conclue dans les douze mois suivant le début des négociations. Les parties ne pourront demander au ministre qu'une seule période de prolongation de trois mois maximum, qui peut être reconduite une autre fois pour la même période ;

- À tout moment durant la négociation, les parties pourront recourir à la conciliation. Le conciliateur devra être choisi conjointement par les parties à même une liste fournie par le ministère ou, à défaut d'entente, par le ministre ;
- Les parties sont tenues d'assister aux séances convoquées par le conciliateur ;
- Les parties devront assumer à parts égales les honoraires et les frais du conciliateur ;
- S'il n'y a pas d'entente entre les parties à la fin de la période de négociation, un arbitre sera nommé. Un arbitre pourra être nommé avant la fin de la période de négociation à la demande conjointe des parties ou à la suite du rapport du conciliateur ;
- Les honoraires et frais de l'arbitre seront à la charge des parties ;
- Chaque partie pourra désigner un assesseur ;
- L'arbitre devra rendre sa décision dans les six mois de la date où il a été saisi du dossier ;

– L'ARBITRE DEVRA PRENDRE EN CONSIDÉRATION :

1. La capacité de payer des contribuables
2. L'équité intergénérationnelle
3. La pérennité du régime
4. Le respect du partage des coûts
5. Les congés de cotisations
6. L'objectif de la présente loi

- Une nouvelle évaluation actuarielle basée sur les données de la décision de l'arbitre devra être effectuée ;
- L'entente devra être entérinée par scrutin secret selon les modes habituellement prévus ou, à défaut de telles règles, par vote majoritaire de l'ensemble des participants actifs, et ce, sans égard aux différentes associations ;
- Dans le cas des participants actifs non représentés par une association, l'organisme municipal devra permettre de formuler des observations sur les modifications proposées ;
- Si 30 % de ces participants s'opposent aux modifications, celles-ci ne pourront s'appliquer à moins d'une décision arbitrale ;
- L'entente portant sur des changements au régime de retraite modifie les termes de la convention collective.

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

– AU PLUS TARD LE 19 JANVIER 2015, L'ORGANISME MUNICIPAL DOIT PRÉSENTER UN RAPPORT DE SA SITUATION FINANCIÈRE COMPORTANT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

1. Résumé des principales dispositions du régime.
 2. Valeur de l'actif et du passif du régime.
 3. Déficit et surplus imputables aux retraités et aux participants actifs.
 4. Cotisation d'exercice payable par les parties en pourcentage de la masse salariale.
 5. Cotisation d'équilibre.
 6. Masse salariale des participants actifs.
- Lorsqu'une entente concernant le régime de retraite a été conclue au cours des trois dernières années précédant la présente loi, la négociation peut débuter au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ;
 - Les participants qui ont commencé à recevoir une rente de retraite ou qui en ont fait la demande à l'administrateur entre le 1^{er} janvier et le présent projet de loi sont considérés comme retraités ;
 - Les participants qui assument actuellement moins de 35 % du coût de leur régime bénéficieront de dispositions transitoires.